DÉCRET

N.° 2022.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Nivôse, an 2.e de la République Françaife, une & indivifible,

Qui annulle les Ventes faites par les Brigands de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les ventes que les brigands de la Vendée ont faites de leurs biens avant le commencement de leur révolte, font déclarées nulles ; & pour fixer le mode & l'époque de l'exécution, elle renvoie à la commiffion des émigrés & au comité de légiflation pour en faire le rapport fous huit jours.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Nivôse, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* COUTHON, *préfident;* BOURDON (de l'Oife) & MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.